

Commission des stupéfiants

Soixante-septième session

Vienne, 14-22 mars 2024

Point 5 e) de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchécoslovaquie : projet de résolution révisé :

Prévenir les surdoses de drogue et y répondre par des mesures de prévention, de traitement, de soins et de récupération, ainsi que par d'autres interventions de santé publique visant à lutter contre les méfaits de la consommation de drogues illicites, dans le cadre d'une approche équilibrée, globale et fondée sur des preuves scientifiques (accord en Commission plénière).

La Commission des stupéfiants,

Paragraphe du préambule n°1 - Reconnaissant que la préoccupation constante des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues est la santé et le bien-être de l'humanité, [accord en Commission plénière]

PP2 - Réaffirmant l'engagement des États parties à atteindre les buts et objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et à s'acquitter des obligations qui y sont énoncées, [accord en Commission plénière]

PP3 - Rappelant les engagements pris par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 33 stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels qu'ils sont définis dans les traités internationaux pertinents, [accord en Commission plénière].

PP4 - Réaffirmant son rôle principal en tant qu'organe directeur du système des Nations Unies chargé au premier chef du contrôle des drogues et d'autres questions liées à la drogue, et celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant qu'entité chef de file du système des Nations Unies chargée de traiter et de contrer le problème mondial de la drogue, ainsi que les rôles prescrits par les traités de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la santé, et reconnaissant les contributions d'autres entités compétentes des Nations Unies et d'organisations régionales et internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, (accord en Commission plénière)

PP5 - Rappelant sa résolution 62/4, qui encourageait les États Membres, conformément à leur législation nationale et dans le cadre d'efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, à mettre en œuvre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures et des initiatives efficaces visant à réduire au minimum les conséquences

néfastes pour la santé publique et la société de l'usage non médical de drogues de synthèse, [accord en Commission plénière].

PP6 - *Rappelant* également sa résolution 55/7, dans laquelle il a encouragé tous les États Membres à inclure des éléments efficaces de prévention et de traitement des surdoses de drogues, en particulier des surdoses d'opioïdes, dans les politiques nationales en matière de drogues, le cas échéant, et à partager les meilleures pratiques et informations sur la prévention et le traitement des surdoses de drogues, y compris l'utilisation d'antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone, (accord en Commission plénière)

PP7 - *Rappelant* en outre sa résolution 61/11 qui encourageait les États membres, le cas échéant, dans leurs contextes nationaux et régionaux, à promouvoir, au sein de leurs agences et secteurs de services sociaux concernés, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques fondées sur des preuves scientifiques concernant la disponibilité, l'accès et la fourniture de services de santé, de soins et de services sociaux pour les consommateurs de drogues, et à réduire toute discrimination, exclusion ou préjugé éventuels auxquels ces personnes peuvent être confrontées, [accord en Commission plénière].

PP8 - *Prenant note* de la publication du Rapport mondial sur les drogues 2023 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier de son chapitre intitulé "Le phénomène des drogues de synthèse", et notant avec préoccupation ses conclusions selon lesquelles les drogues de synthèse prolifèrent à l'échelle mondiale et offrent aux criminels, y compris aux groupes criminels organisés, des avantages significatifs en ce qui concerne l'évolutivité de la fabrication, les coûts opérationnels, la flexibilité géographique et la réduction des risques de détection, d'interdiction et de poursuite, que les consommateurs de drogues de synthèse sont confrontés à des défis croissants liés à la pharmacologie inconnue et aux effets néfastes de ces drogues, l'absence de traitements, de thérapies ou d'antagonistes disponibles pour certaines nouvelles drogues, le développement potentiel d'un marché clandestin et peu sûr pour ces thérapies, avec les risques inhérents de mauvais usage et d'abus d'une pratique non réglementée, et des mélanges de plus en plus dangereux de substances nocives dans l'approvisionnement en médicaments, et également que les développements des plateformes de communication numérique ont ajouté une nouvelle dimension à la distribution de drogues, y compris l'utilisation du *clearweb*, des outils de communication cryptés, de certaines applications de médias sociaux, et des marchés du darknet, (accord en Commission plénière).

PP9 - *Soulignant* avec une vive inquiétude l'augmentation du nombre de décès par surdose liés à la consommation de drogues, y compris de drogues de synthèse, et la nécessité urgente de sensibiliser à la prévention et au traitement des surdoses de drogues et d'en améliorer l'accès, (accord en Commission plénière).

PP10 - *Notant* avec préoccupation que le résumé exécutif du Rapport mondial sur les drogues 2023 indique que les surdoses de drogue représentent un quart des décès liés à la drogue et que les opioïdes, lorsqu'ils sont utilisés à des fins non médicales, continuent d'être le groupe de substances qui contribue le plus aux dommages graves liés à la drogue, y compris les surdoses mortelles, [accord en Commission plénière].

PP11 - *Reconnaissant* qu'il existe une série de facteurs de risque qui peuvent rendre les personnes particulièrement vulnérables aux surdoses de drogues, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de souffrir d'un trouble de la consommation de substances ; la prise de drogues par injection ; la reprise de la consommation de drogues après une longue période d'abstinence (par ex. à la suite d'une désintoxication, d'une sortie d'incarcération, d'un arrêt de traitement) ; la consommation de médicaments sur ordonnance, y compris d'opioïdes, sans surveillance médicale ; un dosage élevé de

médicaments prescrits, la consommation de médicaments en combinaison avec de l'alcool et/ou d'autres substances ; des conditions médicales concomitantes, le sexe, l'âge et le statut socio-économique, [accord en Commission plénière].

PP12 - *Reconnaissant* qu'un large éventail de services et de programmes de réduction de la demande de drogue, y compris dans les domaines de la prévention, du traitement, du rétablissement durable et des services de soutien connexes, proposent des approches qui répondent aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité et sont différenciées sur la base de preuves scientifiques de manière à répondre au mieux aux besoins de ces personnes, en tenant compte de considérations liées au sexe et à l'âge, ainsi qu'au contexte culturel et socio-économique, - (accord en Commission plénière)

PP13 - *Reconnaissant* l'importance de mesures de réduction de la demande de drogues globales, fondées sur des preuves scientifiques et équilibrées, mises en œuvre conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui laissent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales en matière de drogues en fonction de leurs priorités et de leurs besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable, y compris la prévention, le traitement, les soins et la récupération, ainsi que d'autres interventions de santé publique visant à lutter contre les méfaits associés à la consommation de drogues illicites, y compris l'excès de drogues, [accord en Commission plénière].

PP14 - *Reconnaissant* le rôle de la promotion de modes de vie sains, de la santé et du bien-être et des réponses axées sur la santé dans le cadre d'une approche globale et multiforme de la prévention de l'usage non médical de drogues et reconnaissant la nécessité de s'attaquer aux vulnérabilités et de favoriser la résilience des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble pour compléter d'autres mesures préventives, tout en soulignant également l'importance des stratégies et des interventions fondées sur des données probantes en tant que moyens de doter les individus de connaissances, de compétences et de résilience, [accord en Commission plénière].

PP15 - *Prenant* note de ses discussions thématiques intersessions tenues en 2023, au cours desquelles les représentants de nombreux États Membres, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la santé, des entités compétentes des Nations Unies et de la société civile ont fait part de leurs préoccupations concernant l'augmentation des surdoses de drogues dans de nombreuses régions, et ont échangé des points de vue, des meilleures pratiques et des enseignements tirés pour faire face à ce problème ainsi qu'à d'autres défis dans la mise en œuvre de tous les engagements en matière de politique de lutte contre la drogue, [convenu de manière informelle].

PP16 - *Reconnaissant* les avancées dans le domaine de la prévention et de la réponse aux surdoses de drogues, y compris les efforts pour traiter les surdoses non mortelles et mortelles selon le cas, telles que l'amélioration de la collecte, de l'analyse et du partage de données de qualité et comparables sur la consommation de drogues et les surdoses, l'identification des meilleures pratiques et des enseignements tirés, et l'expansion des initiatives communautaires et des mesures de réduction de la demande de drogues fondées sur des preuves scientifiques, ainsi que d'autres interventions de santé publique pour lutter contre les méfaits associés à la consommation de drogues illicites, y compris les surdoses de drogues, [accord en Commission plénière].

Notant avec satisfaction qu'il existe plusieurs initiatives clés visant à prévenir l'usage non médical et non scientifique de drogues pouvant conduire à des surdoses, ainsi que des initiatives visant à prévenir les surdoses et à y répondre, notamment l'avis d'alerte rapide de l'Office des

Nations unies contre la drogue et le crime sur les nouvelles substances psychoactives, l'initiative pour la jeunesse, l'initiative "Listen First", l'initiative "Children Amplified Preventions Services", le programme sur le traitement et la prise en charge de la dépendance aux drogues et l'initiative "Stop Overdose Safely", [accord en Commission plénière].

Paragraphe opérationnel n°1. *Encourage* les États membres à élaborer et à mettre en œuvre volontairement, dans la mesure de leurs moyens, conformément à leur législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de réduction de la demande fondées sur des preuves scientifiques, y compris la prévention, le traitement, l'aide au rétablissement, ainsi que d'autres interventions de santé publique visant à lutter contre les méfaits associés à la consommation de drogues illicites, y compris, entre autres, le traitement assisté par médicaments, la distribution gérée de médicaments permettant d'inverser le processus de surdose, tels que la naloxone, et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques pour réduire la mortalité liée à la drogue, l'utilisation de services de santé publique scientifiquement validés, le traitement des femmes enceintes et des femmes en post-partum, les services de santé mentale et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques, et la promotion de l'inclusion de la prévention des surdoses et de la réponse à celles-ci dans les politiques nationales en matière de drogue, (en attente d'une délégation).

OP2. *Invite* les États membres à promouvoir et à renforcer, le cas échéant et conformément à leur législation nationale, la coopération régionale et internationale en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la demande de drogue, y compris la prévention de la consommation de drogue, à améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités pour réduire les surdoses de drogue dans d'autres États membres qui en font la demande, à garantir un accès non discriminatoire et volontaire à un large éventail de services visant à réduire les surdoses de drogue, y compris les traitements psychosociaux, comportementaux et médicamenteux, ainsi que la distribution gérée de médicaments inversant le processus de surdose tels que la naloxone, l'utilisation de services de santé publique scientifiquement validés et d'autres mesures fondées sur des preuves scientifiques, et promouvoir l'inclusion de mesures de prévention et de réponse aux surdoses de drogues dans les politiques nationales en matière de drogues,

OP3. *Encourage* les États membres à explorer des approches novatrices, le cas échéant et conformément à la législation nationale, afin de répondre plus efficacement aux menaces pour la santé publique et individuelle que représente l'usage non médical et non scientifique de drogues, en particulier les surdoses, en impliquant tous les secteurs concernés, en soutenant la recherche, la collecte de données, l'analyse de preuves et le partage d'informations, en renforçant les systèmes de soins de santé et, le cas échéant, en adoptant des mesures de réduction des risques visant à prévenir et à minimiser les conséquences négatives pour la santé publique et la société de l'usage non médical et non scientifique de drogues, conformément au droit interne et aux objectifs des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, si le droit interne le permet et si ces mesures sont incluses dans les politiques nationales en matière de drogues, ***des mesures de réduction des risques visant à prévenir et à réduire au minimum les conséquences néfastes pour la santé publique et la société de l'usage non médical de drogues***, y compris dans le but de prévenir les surdoses de drogues et d'y faire face, et à renforcer la capacité des services répressifs et des professionnels de la santé à répondre à ce défi,

OP4. *Encourage* les États membres, le cas échéant et conformément à leur législation nationale, à promouvoir et à renforcer le développement sain et sûr des enfants et des jeunes par une prévention précoce fondée sur des données scientifiques, dans le cadre d'une stratégie globale et équilibrée de prévention des surdoses de drogue, afin d'englober les soins prénatals, la petite enfance et la petite et moyenne enfance, y compris par une approche intersectorielle, multidisciplinaire et multipartite

qui intègre une perspective de genre et d'âge et tient compte de l'impact des facteurs individuels et environnementaux, y compris sociaux et économiques, des facteurs de risque et de protection sur la santé et les normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, par la sensibilisation et l'identification et la réduction des facteurs de risque et le renforcement des facteurs de protection dans le cadre d'une stratégie globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues, (accord en Commission plénière)

OP5. *Invite* les États membres, volontairement et dans la mesure de leurs moyens, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies et organisations régionales et internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à mettre en place ou à renforcer des systèmes de collecte, d'analyse et de partage des informations relatives aux surdoses de drogues, y compris, le cas échéant, des réseaux d'alerte précoce, la coopération de toutes les parties prenantes concernées, y compris les services répressifs, le personnel judiciaire et de santé, la société civile, la communauté scientifique et les universités, les réseaux de laboratoires de toxicologie et d'analyse médico-légale, en vue d'identifier les tendances, les menaces émergentes et d'informer les réponses de santé publique, y compris le ciblage des ressources pour soutenir les efforts de prévention et de réponse aux surdoses, (accord en Commission plénière)

OP6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies et organisations régionales et internationales, d'étendre les efforts existants liés à la prévention des surdoses et à la riposte, notamment en recueillant et en facilitant l'échange des meilleures pratiques, y compris sur les initiatives communautaires et dirigées par les communautés, la prévention fondée sur des preuves scientifiques, la réduction de la demande, le traitement, l'aide au rétablissement et, si cela est autorisé par la législation nationale et inclus dans les politiques nationales en matière de drogues, d'autres interventions de santé publique visant à lutter contre les méfaits de la consommation de drogues illicites, des initiatives de sensibilisation et d'information du public, des approches législatives et toute protection juridique liée à la prévention et à la prise en charge des surdoses, y compris celles qui encouragent les victimes de surdoses et les témoins à contacter les services médicaux d'urgence, le renforcement des capacités des premiers intervenants, d'autres personnels concernés et des personnes autorisées par le droit national à administrer des médicaments inversant la tendance à la surdose, ainsi que d'autres mesures fondées sur des données scientifiques, (en attendant une délégation).

OP7. *Invite* les États membres, dans la mesure de leurs moyens et conformément à leur législation nationale, à soutenir les efforts de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la santé, d'autres entités compétentes des Nations unies et d'organisations régionales et internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que de la société civile, pour aider les États membres dans leurs efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre, dans les limites de leurs moyens, conformément à leur droit interne et aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et en tenant compte des circonstances nationales et des modes de consommation de drogues, des mesures de réduction de la demande fondées sur des données scientifiques, y compris la prévention, le traitement, l'aide au rétablissement, ainsi que des interventions de santé publique visant à lutter contre les méfaits de la consommation de drogues illicites,

OP8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, avec la participation d'organisations régionales et internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et de parties prenantes non gouvernementales, avant la soixante-huitième session ordinaire de la Commission des stupéfiants,

sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sur les défis internationaux posés par les drogues, en particulier les drogues de synthèse, y compris les défis liés aux surdoses de drogues, et de proposer des éléments de base fondés sur des preuves scientifiques pour une réponse internationale.

OP9. *Invite* les États membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures des Nations unies. [accord en Commission plénière]